

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 frs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs	4.200 frs 5.500 frs	Chaque annonce répétée.....	Motivé prix
	France ex A.E.F., A.F.N....	1.800 frs 4.000 frs	3.300 frs 4.300 frs	5.000 frs 8.000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs 75 frs	4.300 frs Années antérieures...	8.000 frs 100 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	170 frs	Années antérieures...	195 frs		
	Recommandé : Année courante...	185 frs	Années antérieures...	220 frs		
	Avion recom. : Année courante...	185 frs	Années antérieures...	220 frs		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs					Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1971
22 novembre... Décret n° 71-1252 chargeant le Premier Minis-
tre de l'intérim du Président de la Répu-
blique 1385
- 22 novembre... Décret n° 71-1255 portant promotion au grade
d'Officier dans l'Ordre national à titre
étranger 1385
- 22 novembre... Décret n° 71-1256 portant nomination au
grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger 1385
- 30 novembre... Décret n° 71-1289 portant promotions dans
l'Ordre du Mérite, à titre étranger 1385

PRIMATURE

- 1971
25 novembre... Arrêté présidentiel n° 14459 P. - S.G.G. - E.N.A.
fixant la liste des candidats admis au con-
cours d'entrée à l'E.N.A. pour 1971-1972 .. 1386

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1971
29 novembre... Décret n° 71-1286 portant radiation des cadres
de l'armée active des capitaines Amate
Dia et Matar Thiam, de l'Armée nationale
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1386

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

- 1971
13 novembre... Décret n° 71-1220 portant octroi d'avantages
douaniers à la Société « PROPESEN » .. 1386
- 13 novembre... Décret n° 71-1221 portant agrément de la
Société « COMAPECHE » 1386
- 13 novembre... Décret n° 71-1222 portant agrément de la
Société « ADRIPECHE » 1387
- 13 novembre... Décret n° 71-1223 portant agrément de la
Société Africaine des Halles Modernes 1387
- 13 novembre... Décret n° 71-1224 portant agrément de la
Société des Pêcheries Sénégalaises de
l'Atlantique (S.O.P.E.S.E.A.) 1388

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1971
13 novembre... Décret n° 71-1218 portant désignation d'un
Ministre intérimaire 1388

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1971
22 novembre... Décret n° 71-1266 portant nomination du
directeur de l'Office des Habitations à
Loyer modéré 1389
- 29 novembre... Arrêté ministériel n° 14672 M.T.P.U.T. portant
agrément d'un agent maritime et consi-
gnataire 1389

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1971
22 novembre... Décret n° 71-1275 nommant M. Thierno Birn-
him N'Dao, commissaire général au péle-
rinage à la Mèque pour l'année 1971-1972 .. 1389

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1971
12 juillet... Décret n° 71-771 accordant la nationalité séné-
galaise à M. Boubou Tandiang, sans dis-
pense des incapacités prévues par l'arti-
cle 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1389
- 23 août... Décret n° 71-920 accordant la nationalité séné-
galaise à M. Mamadou Traoré, sans dis-
pense des incapacités prévues par l'arti-
cle 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1390
- 28 août... Décret n° 71-973 accordant la nationalité séné-
galaise à M^{lles} Nanette Gabaïen, Affi Ga-
baïen, Antoinette Gabaïen et Doris Ga-
baïen, sans dispense des incapacités pré-
vues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 1390
- 28 août... Décret n° 71-989 accordant la nationalité séné-
galaise à M. Toumany Thiéro Traoré, sans
dispense des incapacités prévues par l'ar-
ticle 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1390
- 2 novembre... Décret n° 71-1157 accordant la nationalité
sénégalaise à M. Moriké Doumbouya, sans
dispense des incapacités prévues par l'arti-
cle 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1390
- 2 novembre... Décret n° 71-1159 accordant la nationalité
sénégalaise à M. Adama Kouraté, sans dis-
pense des incapacités prévues par l'arti-
cle 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1391
- 2 novembre... Décret n° 71-1166 accordant la nationalité
sénégalaise à M. Hamat Bâ, sans dispense
des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1391
- 17 novembre... Décret n° 71-1247 accordant une grâce 1391
- 17 novembre... Décret n° 71-1248 accordant une grâce 1391
- 17 novembre... Décret n° 71-1249 accordant une grâce 1391

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971

17 novembre...	Décret n° 71-1250 portant nomination de gouverneurs et de préfets	1391
22 novembre...	Décret n° 71-1259 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère de l'Intérieur, aux gouverneurs et aux préfets	1392
22 novembre...	Décret n° 71-1276 modifiant le décret n° 71-896 du 31 juillet 1971 approuvant le budget de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1971-1972	1393
22 novembre...	Décret n° 71-1279 portant approbation du budget de la commune de Kolda, gestion 1971-1972	1393
30 novembre...	Décret n° 71-1287 portant nomination d'élèves-commissaires de police	1394
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1394

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971

22 novembre...	Décret n° 71-1268 portant publication de la décision n° 240-71 du conseil des Ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest	1405
2 novembre...	Décret n° 71-1230 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1405
13 novembre...	Décret n° 71-1231 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1406
13 novembre...	Décret n° 71-1232 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 300 B.C.	1406
13 novembre...	Décret n° 71-1233 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 300 B.C.	1406
13 novembre...	Décret n° 71-1234 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 567 B.C.	1406
13 novembre...	Décret n° 71-1235 autorisant la cession d'une parcelle du terrain objet du titre foncier n° 862 B.C.	1406
13 novembre...	Décret n° 71-1236 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1406
13 novembre...	Décret n° 71-1237 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 300 B.C.	1406
13 novembre...	Décret n° 71-1238 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1406
13 novembre...	Décret n° 71-1239 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1407
13 novembre...	Décret n° 71-1240 autorisant la cession d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 467 B.C.	1407
13 novembre...	Décret n° 71-1241 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 584 B.C.	1407
13 novembre...	Décret n° 71-1242 autorisant la cession d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 9221 D.G.	1407
13 novembre...	Décret n° 71-1243 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 4323 D.G.	1407
13 novembre...	Décret n° 71-1244 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1407

1971

22 novembre...	Décret n° 71-1257 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 300 B.C.	1407
22 novembre...	Décret n° 71-1258 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire des titres fonciers n° 6009 et 10936 D.G.	1407
22 novembre...	Décret n° 71-1261 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 584 B.C. ..	1407
22 novembre...	Décret n° 71-1263 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 492 B.C. ..	1407
22 novembre...	Décret n° 71-1274 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Fatick et autorisant sa prise de possession	1407
13 novembre...	Décret n° 71-1245 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'antennes médicales à Podor et Ourosogui et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation	1407
29 novembre...	Arrêté ministériel n° 14662 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de l'Assemblée nationale (fonctionnement).	1407

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

13 novembre...	Décret n° 71-1226 chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale	1407
13 novembre...	Décret n° 71-1227 portant attribution d'allocations scolaires	1407
13 novembre...	Décret n° 71-1228 portant attribution d'une allocation scolaire	1409
13 novembre...	Décret n° 71-1229 portant attribution d'allocations scolaires	1409
22 novembre...	Décret n° 71-1253 portant renouvellement d'allocations scolaires en France	1409
22 novembre...	Décret n° 71-1254 portant attribution de bourses nouvelles en France	1409
22 novembre...	Décret n° 71-1278 portant renouvellement de bourses en France	1409
29 novembre...	Décret n° 71-1282 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal, de novembre 1971 à octobre 1972	1410
29 novembre...	Décret n° 71-1283 portant renouvellement des allocations scolaires d'études arabes au collège d'enseignement Franco-Arabe de Dakar.	1411
22 novembre...	Décret n° 71-1271 fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1971-1972	1411

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971

13 novembre...	Décret n° 71-1225 chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim du Ministre du Développement rural	1411
----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1971

13 novembre...	Décret n° 71-1246 portant détachement d'un ingénieur d'agriculture (régularisation) ..	1412
22 novembre...	Décret n° 71-1260 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	1412
22 novembre...	Décret n° 71-1262 mettant fin au détachement de M. Cheikh Amidou Kâne et portant affectation de celui-ci	1412
22 novembre...	Décret n° 71-1277 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Mamadou Diaw, Mle de solde 46198-B.	1412
RECTIFICATIF au décret n° 71-842 du 28 juillet 1971 portant nomination au titre de l'année 1971 dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères (J.O. n° 4187 du 2 octobre 1971, page 945)		1412

1971

- 29 novembre... Arrêté ministériel n° 14619 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B.
fixant la liste des candidats admis aux concours direct, professionnel et au titre des emplois réservés des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines 1412
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1413

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1971

- 30 novembre... Décret n° 71-1288 portant clôture de la seconde session ordinaire de 1971 du Conseil économique et social 1415

PARTIE NON OFFICIELLE

- RÉSULTATS du tirage de la 66^e tranche de la loterie nationale .. 1416
- Textes publiés à titre d'information. — Demande d'extension d'un permis H (pétrole) 1417
- Annonces 1418

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-1252 du 22 novembre 1971
chargeant le Premier Ministre de l'intérim
du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;
Vu le décret n° 61-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 22 novembre 1971, de l'intérim du Président de la République, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-1255 du 22 novembre 1971
portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

— M. André Join, directeur général de la Société Africaine de Raffinage, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1256 du 22 novembre 1971
portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

— M. Ralph Drebes, expert de l'assistance technique allemande.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1289 du 30 novembre 1971
portant promotions dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

— Le général de division Roger Antoine Couétdic, chef de la Mission militaire de Coopération.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

— Le colonel Marcel Emile Lafaurie, adjoint au chef de la Mission militaire de Coopération.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14459 P.-S.G.G.-E.N.A. fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à l'E.N.A. pour l'année 1971-1972.

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1971-1972, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| 1. Alioune Badara Faye; | 3. Mamadou Moustapha Fall; |
| 2. Cheick Sadibou Diouf; | 4. Amath Dieng. |

Art. 2. — Les intéressés sont placés en position de détachement à compter du 8 novembre 1971 à la Primature (Ecole nationale d'administration), par les soins du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES.

DÉCRET n° 71-1286 en date du 29 novembre 1971 portant radiation des cadres de l'armée active des capitaines Amate Dia et Matar Thiam, de l'Armée nationale.

Article premier. — Le capitaine d'administration générale des corps de troupe Matar Thiam, né en 1917 et qui atteindra le 31 décembre 1971 la limite d'âge supérieure qui lui a été consentie, sera rayé des contrôles de l'armée active à compter de cette date.

Art. 2. — Le capitaine d'administration générale des corps de troupe Amate Dia, né le 26 décembre 1920 et qui atteindra le 31 décembre 1971 la limite d'âge supérieure qui lui a été consentie, sera rayé des contrôles de l'armée active à compter de cette date.

Art. 3. — Ces officiers seront admis dans les cadres de réserve avec leur grade le jour de leur radiation des contrôles et prendront droit au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifiée.

Art. 4. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 14340 M.F.A.-S.G.-4. en date du 23 novembre 1971 :

Article premier. — Les sous-officiers commissionnés dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de 49 ans, seront rayés des contrôles de la Gendarmerie nationale le 1^{er} janvier 1972, date à laquelle expirent les commissions dont ils sont titulaires :

- Ardo Faye, Mle 87-S;
- Coumba Bakhoun, Mle 158-S;
- Moussa Diakité, Mle 163-S;
- Mamadou Abdoul, Mle 170-S;
- N'Diogou N'Diaye, Mle 191-S;
- Dione Faye, Mle 218-S;
- Fatiga Bouhou, Mle 227-S.

Art. 2. — Les intéressés pourront prétendre au remboursement de pécule prévu par la loi n° 64-24, du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DÉCRET n° 71-1220 en date du 13 novembre 1971 portant octroi d'avantages douaniers à la Société « PROPECSSEN »

Article premier. — La Société « PROPECSSEN » bénéficiera dans le cadre de son programme défini par le décret n° 69-415 du 10 avril 1969, de l'exonération, pendant 5 ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 2. — Le retrait de l'autorisation sanctionnera toute infraction aux dispositions du décret d'agrément visé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant agrément de sociétés

Par décret n° 71-1221 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — La société COMAPECHE est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1^{er} et 2, de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation à Kayar d'une industrie de traitement des produits du requin avec extension à Saint-Louis, M'Bour et Joal.

Art. 3. — La société COMAPECHE s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 60.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la société COMAPECHE devra, en liaison avec les services de la main-d'œuvre, créer un minimum de soixante emplois sénégalais.

Art. 5. — La société COMAPECHE bénéficiera :

1° De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

2° De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

3° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— Pendant cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifique des matériels visés à l'alinéa précédent;

4° De l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme;

5° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

6° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par les entreprises et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

7° De l'exonération, pendant dix ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et des services techniques compétents et soumises ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1222 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — La société ADRIPECHE est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1^{er} et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation à Dakar d'une entreprise de traitement, de conditionnement et de transformation de produits de la pêche, notamment de crevettes et sardinelles.

Art. 3. — La société ADRIPECHE s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 54.500.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la Société « ADRIPECHE » devra en liaison avec le service de la main-d'œuvre à Dakar, créer un minimum de cent vingt emplois sénégalais.

Art. 5. — La Société « ADRIPECHE » bénéficiera :

1° De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

2° D'une déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Toutefois, ne peuvent pas être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec des fonds provenant de provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

3° De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

4° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— Pendant 5 ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

5° De l'admission temporaire des matières premières, non produites dans l'Union douanière, entrant dans la fabrication des produits finis;

6° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

7° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par l'entreprise et portant sur les produits ou marchandises destinés à l'exportation;

8° De l'exonération, pendant 15 ans, de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des dits immeubles constitue le point de départ de l'exonération;

9° De l'exonération, pendant 10 ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et des services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1223 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — La Société Africaine des Halles Modernes (S.A.H.M.) est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1^{er} et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — L'objet social de la S.A.H.M. est la production, la préparation, le conditionnement, la commercialisation, au niveau du consommateur, de tous les produits alimentaires entrant dans la préparation des mets africains.

Art. 3. — La Société Africaine des Halles Modernes s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de cent six millions six cent quatre-vingt-quinze mille (106.695.000) francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la Société Africaine des Halles Modernes devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre à Dakar, créer un minimum de cent vingt-trois emplois sénégalais.

Art. 5. — La Société Africaine des Halles Modernes bénéficiera :

1° De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

2° D'une déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Toutefois, ne peuvent être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec des fonds provenant de provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel;

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée;

3° De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

4° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur des matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— Pendant cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

5° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

6° De l'exonération, pendant dix ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et des services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1224 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — La Société des Pêcheries Sénégalaises de l'Atlantique est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres 1 et 11, chapitres 1^{er} et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé se réfère à l'implantation d'une unité industrielle de transformation de crevettes et sardinelles à Bel-Air.

Art. 3. — La Société des Pêcheries Sénégalaises de l'Atlantique s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 124.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la Société des Pêcheries Sénégalaise de l'Atlantique devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre à Dakar, créer un minimum de vingt nouveaux emplois sénégalais.

Art. 5. — La Société des Pêcheries Sénégalaises de l'Atlantique bénéficiera :

1° De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de

la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

2° D'une déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Toutefois, ne peuvent être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec des fonds provenant de provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée;

3° De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

4° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— Pendant cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

5° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

6° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur les produits ou marchandises destinés à l'exportation;

7° De l'exonération, pendant dix ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et des services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 71-1218 du 13 novembre 1971
portant désignation d'un Ministre intérimaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, est désigné pour assurer l'intérim de M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, du lundi 1^{er} au samedi 20 novembre 1971.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les Assemblées,*
OUSMANE CAMARA.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,*
LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 71-1266 du 22 novembre 1971
portant nomination du directeur de l'Office des Habitations
à Loyer modéré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ainsi que les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Habitations à Loyer modéré;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidy Mohamed Dioury, ingénieur des travaux publics contractuel, précédemment directeur du port autonome de Dakar, est nommé directeur de l'Office des Habitations à Loyer modéré, en remplacement de M. Roger Bocandé, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,

de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14672 M.T.P.U.T. en date du 29 novembre 1971 portant agrément d'un agent maritime et consignataire.

Article premier. — Est agréée, en qualité d'agent maritime et consignataire, la société désignée ci-après :

A.G.E.M.A. Agence maritime de Consignations, 7, rue de Grammont, Dakar.

Registre de commerce n° 7522 B.

Art. 2. — Cette société est autorisée à exercer ses activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-1275 du 22 novembre 1971
nommant M. Thierno Birahim N'Dao, commissaire général
au pèlerinage à la Mecque pour l'année 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-11 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thierno Birahim N'Dao, administrateur civil, gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé commissaire général au Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1971-1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-771 du 12 juillet 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Boubou Tandiang, sans
dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi
n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5069. — M. Boubou Tandiang, né vers 1914 à Diongaga, cercle de Nioro (République du Mali), demeurant à Rufisque, quartier Dangou-Sud.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-920 du 23 août 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5329. — M. Mamadou Tréaoré, né vers 1940 à Goumera, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul IV, villa n° 2883-C.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-973 du 28 août 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M^{lles} Nanette Gabaïen, Afifi Gabaïen, Antoinette Gabaïen et Doris Gabaïen, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressées, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 4335. — M^{lle} Nanette Gabaïen, née le 29 mai 1941 à M'Bour;

N° 5323. — M^{lle} Afifi Gabaïen, née le 4 septembre 1948 à Dakar;

N° 5322. — M^{lle} Antoinette Gabaïen, née le 8 novembre 1949 à M'Bour;

N° 5321. — M^{lle} Doris Gabaïen, née le 8 novembre 1951 à M'Bour, demeurant toutes à M'Bour, chez M. Jacob Gabaïen, transporteur.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-989 du 28 août 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Toumany Thiéro Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5607. — M. Toumany Thiéro Traoré, né en 1937 à Tintiba, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, 32, avenue du Président Lamine-Guèye.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1157 du 2 novembre 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Moriké Doumbouya, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5203. — M. Moriké Doumbouya, né en 1944 à Nian-dankoro, Région de Siguiri (République de Guinée), demeurant à Séfa, par Sédhio.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1159 du 2 novembre 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Adama Konaté, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5402. — M. Adama Konaté, né vers 1914 à Nana, cercle de Safané (République de Haute-Volta) et domicilié à Dakar, parcelle n° 1585, Usine Bène Tally.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1166 du 2 novembre 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Hamat Bâ, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5324. — M. Hamat Bâ, né en 1923 à Diamana, subdivision de Boghé (République islamique de Mauritanie), aiguilleur à la gare de Thiaroye.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRETS portant remise totale de peines disciplinaires

Par décret n° 71-1247 en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée au nommé Abdoul Aziz Fall, condamné le 27 juillet 1971 par le tribunal spécial du Sénégal à un an d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, vol avec effraction, incendie au centre culturel français, provocation à crime ou délit par distribution de tracts.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1248 en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires est accordée au nommé Babacar Boye, condamné le 27 juillet 1971 par le tribunal spécial du Sénégal à un an d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, vol avec effraction en bande, incendie volontaire.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1249 en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée au nommé Jean Louis Ravel, condamné le 27 juillet 1971 par le tribunal spécial du Sénégal à trois ans d'emprisonnement pour complicité, par aide ou assistance et fourniture de moyens, du délit de provocation à crime ou délit par rédaction, fabrication et distribution de tracts.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-1250 du 17 novembre 1971
portant nomination de gouverneurs et de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 68-797 du 13 juillet 1968 portant nomination de M. Ibrahima N'Daw, en qualité de préfet du département de Tivaouane;

Vu le décret n° 69-1073 du 2 octobre 1969 portant nomination de M. Thierno Birahim N'Dao, en qualité de gouverneur de la Région de Thiès;

Vu le décret n° 70-311 du 19 mars 1970 portant nomination de MM. Boubacar Cissé et Moussa N'Doye, respectivement préfet du département de Louga et préfet du département de Kaolack et premier adjoint au gouverneur de la Région du Sine-Saloum;

Vu le décret n° 70-317 du 19 mars 1970 portant nomination de M. Lamine Lô en qualité de gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thierno Birahim N'Dao, administrateur civil, Mle de solde 10082-E, précédemment gouverneur de la Région de Thiès, est nommé gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Lamine Lô, mis à la disposition du Premier Ministre.

Art. 2. — M. Moussa N'Doye, administrateur civil, Mle de solde 10066, précédemment préfet du département de Kaolack et premier adjoint auprès du gouverneur du Sine-Saloum, est nommé gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Thierno Birahim N'Dao, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. Boubacar Cissé, administrateur civil, Mle de solde 10009-J, précédemment préfet du département de Louga, est nommé préfet du département de Kaolack et premier adjoint auprès du gouverneur de la Région du Sine-Saloum, en remplacement de M. Moussa N'Doye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Ibrahima N'Dao, administrateur civil, Mle de solde 46424-B, précédemment préfet du département de Tivaouane, est nommé préfet du département de Louga, en remplacement de M. Boubacar Cissé, qui a reçu une autre affectation.

Art. 5. — M. Bocar Ly, administrateur civil, précédemment directeur de Cabinet du Président du Conseil économique et social, est nommé préfet du département de Tivaouane, en remplacement de M. Ibrahima N'Dao, qui a reçu une autre affectation.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-1259 du 22 novembre 1971

portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère de l'Intérieur, aux gouverneurs et préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964 et notamment son article 2;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République, modifié par le décret n° 66-517 du 30 juin 1966;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur de la Sûreté nationale pour prendre au nom du Ministre de l'Intérieur toute décision concernant :

— L'affectation des fonctionnaires et agents relevant de la Sûreté nationale, à l'exception de celle des commissaires de police et de nomination du contrôleur général des services, des chefs de division, du directeur de l'Ecole de police, du commandant du groupement mobile d'intervention et des chefs des services régionaux de sécurité publique;

— Les pièces portant garantie de rapatriement, les visas, sauf-conduits, cartes d'identité d'étrangers;

— Les passeports et visas de sortie;

— Les autorisations d'employer des femmes dans les débits de boissons de la Région du Cap-Vert;

— Les permis d'importation, de détention et de port d'armes ainsi que les permis d'achat de munitions;

— L'administration des crédits de la Sûreté nationale;

— Les circulaires aux services de police rappelant les instructions ministérielles antérieures.

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur de l'administration générale et territoriale pour prendre au nom du Ministre de l'Intérieur toute décision concernant :

— Les récépissés de déclaration d'association;

— Les autorisations de transfert de restes mortels hors du Sénégal;

— L'agrément donné aux entreprises de publicité;

— Les circulaires aux gouverneurs et préfets rappelant les instructions ministérielles antérieures.

Art. 3. — Délégation est donnée au directeur de la tutelle des collectivités locales pour prendre au nom du Ministre de l'Intérieur toute décision concernant :

— L'accusé de réception des démissions volontaires des conseillers municipaux;

— L'annulation ou la suspension éventuelle des arrêtés du maire pris en application des articles 84, 85, 86 et 89 du code de l'administration communale;

— L'approbation des procès-verbaux d'adjudication, des contrats et marchés souscrits par le maire;

— Pour les communes à statut spécial, l'approbation des baux et accords amiables ayant pour objet la prise en location ou l'acquisition d'un immeuble;

— L'approbation des bourses et secours scolaires;

— D'une manière générale, les attributions confiées aux gouverneurs de régions et aux préfets en ce qui concerne les communes soumises au code de l'administration communale, lorsque ces attributions intéressent les communes à statut spécial;

— Les circulaires aux gouverneurs, préfets, maires et présidents des assemblées régionales rappelant les instructions ministérielles antérieures.

Art. 4. — Délégation est donnée au directeur de l'administration pénitentiaire pour prendre au nom du Ministre de l'Intérieur toute décision concernant :

— Les autorisations de travail à l'extérieur;

— L'octroi du régime de semi-liberté.

Art. 5. — Délégation est donnée aux gouverneurs de Région pour prendre au nom du Ministre de l'Intérieur toute décision concernant :

— Les autorisations exceptionnelles d'ouverture des débits de boissons au-delà des heures réglementaires, dans les communes à statut spécial autres que celle de Dakar;

— Les autorisations d'employer des femmes dans les débits de boissons du chef-lieu de région, sauf dans la Région du Cap-Vert;

— Les autorisations de kermesses, loteries et tombolas;

— Les autorisations de transfert de restes mortels à l'intérieur du Sénégal;

— Les actes autorisant un conseil municipal à dépasser la durée légale de la session dudit conseil;

— La convocation extraordinaire du conseil municipal, notamment celle de la session budgétaire, en cas de carence dudit conseil;

— Les actes découlant des pouvoirs de substitution de l'article 102 du code de l'administration communale, en ce qui concerne les communes autres que celle du chef-lieu de région;

— Les actes découlant des pouvoirs des articles 92 et 93 du code de l'administration communale, en ce qui concerne l'ensemble des communes de la région.

Art. 6. — Délégation est donnée aux préfets pour prendre au nom du Ministre de l'Intérieur, outre les actes découlant des pouvoirs énumérés à l'article 14 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964, toute décision concernant :

— Les nominations des officiers des centres secondaires d'état civil;

— Les autorisations exceptionnelles d'ouverture des débits de boissons au-delà des heures réglementaires;

— Les autorisations d'employer des femmes dans les débits de boissons de la circonscription;

— Les autorisations d'exercer les professions d'agents d'affaires et d'écrivains publics;

— Les autorisations d'achat des munitions destinées aux armes de chasse;

— Le renvoi au conseil municipal des budgets n'ayant pas été votés en équilibre;

— L'approbation des baux et accords amiables ayant pour objet la prise en location ou l'acquisition d'un immeuble;

— L'approbation des bourses et secours scolaires;

— L'approbation des délibérations des conseils municipaux portant sur les matières suivantes : la dénomination des places et rues; l'établissement, la suppression ou le changement des marchés et foires; l'acceptation ou le refus des dons et legs; le contrôle des changements d'affectation de propriétés communales; le contrôle du recouvrement des recettes; le contrôle de la régularité et de la sincérité des documents adressés à l'autorité centrale de tutelle; l'instruction des dossiers concernant les budgets, les crédits supplémentaires, les comptes administratifs, les emprunts, les avances de trésorerie, les fonds de concours, les taxes, impositions et droits de toutes sortes; le contrôle de l'exécution des programmes d'investissements et l'exécution des travaux communaux; la surveillance de l'exécution du budget; le visa des ordres de recettes ou de recouvrement en application de l'article 177 du code de l'administration communale; le contrôle de l'application des lois, règlements, instructions de l'autorité de tutelle, notamment en ce qui concerne le personnel communal.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-329 du 22 mars 1971.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Intérieur,

ABDOU DIOUF.

JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-1276 du 22 novembre 1971

modifiant le décret n° 71-896 du 31 juillet 1971 approuvant le budget de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal de la commune d'Oussouye en date du 25 juin 1971;

Vu le décret n° 71-896 du 31 juillet 1971 approuvant le budget de la commune d'Oussouye pour l'année financière 1971-1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-896 du 31 juillet 1971 approuvant le budget de la commune d'Oussouye pour l'année financière 1971-1972 est modifié comme suit :

A. — RECETTES.

1^{re} SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 3		
Taxes municipales fiscales		
Art. 16. — Taxe sur l'électricité consommée	15.000	10.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	"	152.530
(Sans changement.)		
Total de la section ordinaire ...	"	5.967.255
(Sans changement.)		

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1279 du 22 novembre 1971

portant approbation du budget de la commune de Kolda, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kolda en date du 8 août 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kolda pour l'année financière 1971-1972, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 52.980.925 francs dont 32.954.575 francs inscrits en section ordinaire et 20.026.350 francs inscrits en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

DÉCRET n° 71-1287 en date du 30 novembre 1971 portant nomination d'élèves commissaires de police

Article premier. — Sont nommés élèves commissaires de police, les candidats recrutés sur titre dont les noms suivent :

MM. Doudou Fall, chez M. Moussa N'Diaye, parcelle n° 413, à Pikine, Dakar;

Cheikh Tidiane Kâne, chez M. El-Hadji Badara Kâne, quartier Randoulène, à Thiès;

Amadou Moustapha Sarr, chez M. Sijh Sarr, rues 61 x 70, Fann-Hock, Dakar;

Papa Moctar Sarr, chez M. Cheikh Moustapha Sarr, chef du service transport de l'ONCAD, à Dakar;

Samba Sy, chez M. Aly Sy, parcelle n° 222, à Grand-Dakar;

Thierno Guingue, chez M. Mame Samba Gningue, quartier N'Deugane, à Yoff.

Art. 2. — Les intéressés entreront à l'Ecole nationale de police le 1^{er} octobre 1971 (section élèves commissaires de police), pour y effectuer le stage de formation professionnelle prévu à l'article 16 du décret n° 71-671 du 21 juin 1971.

Art. 3. — Durant la période de scolarité à laquelle ils sont soumis, les intéressés percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des commissaires de police, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11746 M.INT.-D.A.F.-P. en date du 15 septembre 1971 :

Article unique. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade sont constatés au titre des années 1970-1971 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour les officiers et inspecteurs de police dont les noms suivent :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

- MM. Mamadou Racine Ly, Mle de solde 39448-B, 070, officier de police principal 1^{er} échelon, le 21-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-2-1971;
- Amadou Lam, Mle de solde 28846-D, 010, officier de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 17-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-10-1971;
- Yakhya Cissé, Mle de solde 28775-A, 040, officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-10-1971;
- Médoune Diaw, Mle de solde 27790-H, 020, officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-10-1971;
- Ibra Dione, Mle de solde 28797-A, 050, officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-10-1971;
- N'Diaye Sour Sarr, Mle de solde 28901-D, 050, officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-10-1971;
- Cheikh Boucounta Sylla, Mle de solde 28916-H, 110, officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-10-1971;
- Amadou Cheikh Bâ, Mle de solde 28716-D, 020 P.R., officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 17-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-10-1971;
- Alioune Badara Diallo, Mle de solde 28788-A, 020, officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, le 17-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-10-1971;
- Babacar Diop, Mle de solde 28802-D, 020, officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, le 17-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-10-1971;
- Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 28863-A, 120, officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, le 17-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-10-1971;
- Ounth N'Diaye, Mle de solde 28872-C, 020, officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, le 17-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-10-1971;
- Samba N'Diaye, Mle de solde 28871-Z, 110, officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, le 17-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-10-1971;
- Biram Sène, Mle de solde 25903-J, 020 P.R., officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, le 17-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-10-1971.

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au titre de l'année 1970 (régularisation)

- MM. Babacar N'Diaye, Mle de solde 28867-C, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 9 mois 11 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 20-3-1970 (R.S.M. : épuisé);
- Mayoro Diop, Mle de solde 28807-I, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 10-11-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 30-12-1970;
- Alassane Sy, Mle de solde 28915-G, 010, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-6-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-12-1970.

Au titre de l'année 1971

- MM. Valère Dacruz, Mle de solde 28776-Z, 020, inspecteur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971;
- Désamba Dieng, Mle de solde 28795-C, 010, inspecteur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971;
- Mathieu Doumbia, Mle de solde 28819-J, 020, inspecteur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971;
- M'Baye Fall, Mle de solde 28829-I, 020, inspecteur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971;
- Doudou Niang, Mle de solde 28885-A, 020, inspecteur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971;

MM. Boucar Sagna, Mle de solde 28890-G, 050, inspecteur principal 1^{re} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971;

Ibou Sima, Mle de solde 28910-B, 020, inspecteur principal 1^{re} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971;

Hameth Abdoulaye Aidara, Mle de solde 28754-Z, 112, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971;

Abibou Bâ, Mle de solde 28760-E, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 10-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 10-10-1971;

Mambaye Cissé, Mle de solde 28770-F, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971;

Ousmane Diagne, Mle de solde 28781-F, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971;

Babacar Diop, Mle de solde 28801-C, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 25-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-5-1971;

Oumar Kane, Mle de solde 28841-A, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 25-12-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-12-1971;

Abdoulaye Mané, Mle de solde 28850-C, 110, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971;

Amadou Blaise N'Diaye, Mle de solde 28865-A, 080, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 14-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 14-5-1971;

Souleymane Sow, Mle de solde 28914-F, 030, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 14-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 14-5-1971;

Mouhamed Lamine Touré, Mle de solde 28922-C, 010, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-5-1971;

Babacar Aidara, Mle de solde 28755-A, 110, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971;

Mamadou Ibrahima Diallo, Mle de solde 28786-A, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971;

Mohamed Lamine Diène, Mle de solde 28792-F, 050, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971;

Souleymane Diop, Mle de solde 28810-A, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971;

Mamadou Diouf, Mle de solde 28814-E, 020 C.F., inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971;

Abdoulaye Fall, Mle de solde 28821-A, 020 P.R., inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971;

Talibouya Fall, Mle de solde 28830-A, 070, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1971;

Famara Mané, Mle de solde 28852-A, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971;

Tamsir Waly N'Diaye, Mle de solde 28879-D, 120, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1971;

Mamadou N'Guirane, Mle de solde 28863-C, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 10-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-5-1971;

Mohamed Sakho, Mle de solde 28893-D, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971;

Mamadou Samb, Mle de solde 28897-Z, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971;

Mamadou Sarr, Mle de solde 28909-C, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 24-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 24-9-1971;

MM. Ibrahima Sidibé, Mle de solde 28908-K, 120, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971;

Djiby Thiam, Mle de solde 28919-K, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971;

Oumar Wélé, Mle de solde 28925-F, 020, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971;

Youssouph Seck, Mle de solde 28906-Z, 020, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-6-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-6-1971;

Dominique Mandioub, Mle de solde 27684-F, 020, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 11 mois), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971;

Laïty N'Diaye, Mle de solde 28501-Z, 020 P.R., inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 11 mois), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971;

Alassane Sylla, Mle de solde 49983-A, 040, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 11 mois), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971;

Racine N'Gom, Mle de solde 49934-Z, 020, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1971 (R.S.M. : 2 ans), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 11745 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 16 septembre 1971 :

Article unique. — Sont constatés au titre des années 1970-1971 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des gardiens de la paix dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1970

(Régularisation)

MM. Amadou Abdoul, Mle de solde 27171-J, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Déné Joseph Dione, Mle de solde 27822-C, 040, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassirou Sow, Mle de solde 28630-C, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 24-2-1969 (A.C. : 1 an, 1 mois, 23 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1971

MM. Abdoul Bâ, Mle de solde 27178-C, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baba Cissé, Mle de solde 27262-G, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joachim Corréa, Mle de solde 27286-E, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bécaye Diarra, Mle de solde 27377-B, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mor Dieng, Mle de solde 27403-B, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Made Diouf, Mle de solde 27492-H, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Guéye, Mle de solde 27592-G, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Baba N'Diaye, Mle de solde 27749-G, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 27840-J, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou dit Mansour Sall, Mle de solde 27897-A, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Sow, Mle de solde 28000-F, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sylla, Mle de solde 28022-F, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babou Thiolye, Mle de solde 28055-B, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine Touré, Mle de solde 28072-K, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Babacar Diouf, Mle de solde 27500-Z, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane N'Gom, Mle de solde 27850-B, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Ba, Mle de solde 28117-H, 100, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Allassane Mouadji Ily, Mle de solde 27734-C, 070, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Zacharie Coly, Mle de solde 27284-G, 120, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souveyloum Diagne, Mle de solde 28224-E, 110, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahim Fall, Mle de solde 28325-Z, 110, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh N'Diaye, Mle de solde 28490-K, 030, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Mory Coulibaly, Mle de solde 27289-B, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Tall Niang, Mle de solde 28537-C, 120, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bourama Sagna, Mle de solde 28551-E, 120, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Charles Sène, Mle de solde 27961-A, 050, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Ardo Hamet, Mle de solde 27173-H, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ebra Ba, Mle de solde 28126-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Frédéric Badji, Mle de solde 27212-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Bénédicte Balacoum, Mle de solde 27224-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Claude Bassène, Mle de solde 28153-G, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Allassane Beydari, Mle de solde 27234-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly dit Jean Pierre Camara, Mle de solde 27245-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Camara, Mle de solde 27255-C, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mayé Cissé, Mle de solde 27273-G, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Maurice Cissé, Mle de solde 27271-I, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Cissoko, Mle de solde 27277-C, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Coly, Mle de solde 27278-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Omar Coly, Mle de solde 27281-J, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malang Dabo, Mle de solde 27293-I, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diabong, Mle de solde 27320-D, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Makhoudia Diagne, Mle de solde 27338-C, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Diagne, Mle de solde 27341-E, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 28231-F, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diallo, Mle de solde 27361-G, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diallo, Mle de solde 27362-F, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alouène Diatta, Mle de solde 27378-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djowara Diatta, Mle de solde 27380-J, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Cissé Diène, Mle de solde 27394-G, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ibrahima Dieng, Mle de solde 27644-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salioù Diéye, Mle de solde 27418-F, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gallo Diop, Mle de solde 27454-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamadou Codé Diop, Mle de solde 27471-G, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aliou Diouf, Mle de solde 27480-I, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Codiane Diouf, Mle de solde 27483-F, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madiouf Soucà Diouf, Mle de solde 27493-G, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diouf, Mle de solde 27494-F, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yatma Dioum, Mle de solde 27505-E, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Kounta Faye, Mle de solde 27555-Z, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Latdamba Faye, Mle de solde 27559-D, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Faye, Mle de solde 27556-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Gaye, Mle de solde 27576-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madiop Gningue, Mle de solde 27579-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Pierre Gomis, Mle de solde 28394-H, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Guèye, Mle de solde 27588-Z, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Ka, Mle de solde 27620-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Soly Kadiaty, Mle de solde 27623-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Kassé, Mle de solde 28411-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Kassé, Mle de solde 27612-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Amidou Keita, Mle de solde 27644-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-12-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 16-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Insa Lô, Mle de solde 27672-D, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama Muné, Mle de solde 27685-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Badara Mané, Mle de solde 27686-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boya M'Baye, Mle de solde 27700-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy M'Baye, Mle de solde 28456-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yaram M'Baye, Mle de solde 27709-K, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fara M'Bodj, Mle de solde 27718-L, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdel Kader M'Boup, Mle de solde 27725-E, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Wassi Lopez Nachirou, Mle de solde 27736-E, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy M'Bao, Mle de solde 27742-Z, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoukarim N'Diaye, Mle de solde 27748-B, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aldom N'Diaye, Mle de solde 27745-C, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 27788-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Macatte N'Diaye, Mle de solde 27791-F, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 27812-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saloum N'Diaye, Mle de solde 28509-H, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy N'Diaye, Mle de solde 28512-Z, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Doye, Mle de solde 27838-H, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 3-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 3-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alsine Niang, Mle de solde 27779-D, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Moustapha Niang, Mle de solde 28540-E, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moudoune Niang, Mle de solde 27867-D, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Marie Sagna, Mle de solde 28552-D, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Sakho, Mle de solde 27887-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Sall, Mle de solde 27893-C, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bocar Samba, Mle de solde 28108-C, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seyni Sambou, Mle de solde 27924-F, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Badara Sané, Mle de solde 27925-G, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Benjamin Sané, Mle de solde 28580-I, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sékou Sané, Mle de solde 27927-I, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Seck, Mle de solde 27945-E, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamana Seck, Mle de solde 27954-C, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gaoussou Cissokho, Mle de solde 27979-F, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mademba Sock, Mle de solde 27981-C, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sow, Mle de solde 27983-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alboury Thiam, Mle de solde 28038-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Thiaw, Mle de solde 28666-Z, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Yatté, Mle de solde 28090-Q, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamed Dieng, Mle de solde 27400-A, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Gassama, Mle de solde 27564-B, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou N'Dour, Mle de solde 27778-C, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jérôme Tendeng, Mle de solde 28662-D, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diallo Dièye, Mle de solde 27409-H, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dame Lô, Mle de solde 27671-E, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou M'Baye, Mle de solde 37047-A, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Biram Touré, Mle de solde 28066-F, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar M'Bodje, Mle de solde 37130-F, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Diakhaté, Mle de solde 36972-A, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-3-1969 (A.C. : 13 jours; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-2-1971 (A.C. épuisée; R.S.M. : néant);

Aloyse Bouyagui, Mle de solde 36043-E, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouna Bâ, Mle de solde 28119-C, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Demba Bâ, Mle de solde 28122-E, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Arthur Badji, Mle de solde 28144-E, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Badji, Mle de solde 27207-D, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Badji, Mle de solde 28146-C, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Landing Badiane, Mle de solde 28147-B, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bounama Cissé, Mle de solde 28176-F, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Cissokho, Mle de solde 28186-G, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Arthur Joseph Coly, Mle de solde 28188-E, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Justin Coly, Mle de solde 28191-M, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moïse Coly, Mle de solde 28193-K, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Stanislas Coly, Mle de solde 27282-I, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mady Dembélé Dansokho, Mle de solde 28202-B, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Achille Diandy, Mle de solde 28245-C, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Idrissa Diarra, Mle de solde 28251-H, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Clément Diatta, Mle de solde 28255-D, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Antoine Diémé, Mle de solde 28266-D, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Benjamin Diompy, Mle de solde 28279-B, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Diop, Mle de solde 28296-G, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa Diop, Mle de solde 28299-B, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diouf, Mle de solde 28315-A, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madiakhou Diouf, Mle de solde 27490-J, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kaba Fall, Mle de solde 27534-A, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 6-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bamba Guèye, Mle de solde 28380-K, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Matar Guèye, Mle de solde 27600-A, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diawar Guèye, Mle de solde 27603-D, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sambou Guèye, Mle de solde 28392-J, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mactar Camara, Mle de solde 48089-C, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Kébé, Mle de solde 28414-A, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Mamady, Mle de solde 28667-E, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bourama Mané, Mle de solde 28442-D, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Dominique Mané, Mle de solde 28443-C, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou M'Bow, Mle de solde 28463-E, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou N'Diaye, Mle de solde 28482-H, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassirou N'Diaye, Mle de solde 28487-C, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Bouya N'Diaye, Mle de solde 28504-C, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sobel N'Dour, Mle de solde 28519-G, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda N'Gom, Mle de solde 28523-Z, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Waly N'Gom, Mle de solde 27851-A, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Bamba Niang, Mle de solde 28536-B, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jérôme Sagna, Mle de solde 28553-C, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lalo Sakho, Mle de solde 28556-Z, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gora Sall, Mle de solde 28561-F, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yéro Samb, Mle de solde 28571-G, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Samb, Mle de solde 28572-F, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salif Sané, Mle de solde 28585-D, 124, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Sarr, Mle de solde 27938-I, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 25-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 25-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baye Gana Seck, Mle de solde 27949-L, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diada Sène, Mle de solde 28608-H, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Seye, Mle de solde 28614-C, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Galadio Sidibé, Mle de solde 28618-G, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Oumar Soumaré, Mle de solde 28626-D, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Sy, Mle de solde 28014-C, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yéro Sy, Mle de solde 28654-A, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massiré Sylla, Mle de solde 28656-A, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Mamadou Tall, Mle de solde 28660-F, 080, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Thiam, Mle de solde 28663-C, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gorgui Niang, Mle de solde 28538-D, 110, C.F., gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Benjamin Dia, Mle de solde 27310-C, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 13-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 13-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Attoumane Ba, Mle de solde 27184-H, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Bah, Mle de solde 27188-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Badiane, Mle de solde 28141-H, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lazare Bassène, Mle de solde 48800-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Gnankou Camara, Mle de solde 27249-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Camara, Mle de solde 48758-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Balla Cissé, Mle de solde 48785-Z, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Birane Cissé, Mle de solde 48854-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans, 4 mois), passe au 4^e échelon, à compter du 16-16-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 4 mois);

Mamadou Talla Cissé, Mle de solde 27267-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Cissé, Mle de solde 27270-J, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 24 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois, 24 jours);

N'Diaga Khol, Mle de solde 27665-Z, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Abdourahmane Dia, Mle de solde 27306-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diagne, Mle de solde 27337-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Diakhaté, Mle de solde 48838-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 17 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois 2 jours);

Makhtar Ly, Mle de solde 48793-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Alpha Diallo, Mle de solde 27352-E, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diarra, Mle de solde 27376-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Dieng, Mle de solde 48831-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Makhmoud Dieng, Mle de solde 27404-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Dièye, Mle de solde 27407-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibou Guèye, Mle de solde 48873-Z, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans, 2 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 mois, 15 jours);

M'Baye Dione, Mle de solde 48803-G, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 48773-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Cheikh Diop, Mle de solde 27444-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou N'Goné Diop, Mle de solde 27448-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diop, Mle de solde 48858-G, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Amade Diouf, Mle de solde 27481-H, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Diouf, Mle de solde 27486-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Bissane Diouf, Mle de solde 27497-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Doucouré, Mle de solde 27509-T, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM Ibrahima Fall, Mle de solde 27532-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaila Fall, Mle de solde 27533-Z, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Faye, Mle de solde 27552-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bounabasse Faye, Mle de solde 27554-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 16-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Meïssa Faye, Mle de solde 48749-H, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Maciré Fofana, Mle de solde 27562-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Gaye, Mle de solde 48772-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibou Guèye, Mle de solde 48763-Z, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Oumar Kamara, Mle de solde 27627-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baba Keita, Mle de solde 27645-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baba Konaté, Mle de solde 27653-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lucien Manga, Mle de solde 48809-M, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 27697-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Médoune M'Baye, Mle de solde 27705-G, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane M'Baye, Mle de solde 48765-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Abdoulaye M'Bengue, Mle de solde 27710-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda M'Boup, Mle de solde 27726-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madicke M'Boup, Mle de solde 27727-G, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh M'Backé M'Bow, Mle de solde 27728-H, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Vincent Mendy, Mle de solde 27731-Z, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Babacar N'Diaye, Mle de solde 27760-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Badara N'Diaye, Mle de solde 27761-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar N'Diaye, Mle de solde 39391-K, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda N'Diaye, Mle de solde 48778-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou N'Diaye, Mle de solde 11133-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha N'Diaye, Mle de solde 27808-K, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno N'Diaye, Mle de solde 48835-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Georges Dione, Mle de solde 27823-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Elimane N'Diour, Mle de solde 27824-E, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Nar N'Doye, Mle de solde 27834-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Niang, Mle de solde 48787-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Mafatim Niang, Mle de solde 27863-Z, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yériba Niang, Mle de solde 27869-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kéba Sadio, Mle de solde 27880-E, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sadio, Mle de solde 27881-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadj Sakho, Mle de solde 27888-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Sall, Mle de solde 27896-Z, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sall, Mle de solde 27899-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Moussa Sall, Mle de solde 27900-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thiécouira Samaké, Mle de solde 27902-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Bassirou Samb, Mle de solde 27903-G, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Sarr, Mle de solde 47777-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Abdoukhadre Seck, Mle de solde 28591-I, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diakhate Balla Seck, Mle de solde 27956-E, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Amadou Seck, Mle de solde 28599-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fodé Sène, Mle de solde 27962-Z, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Pierre Sène, Mle de solde 27964-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Marcel Sène, Mle de solde 27967-E, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sow, Mle de solde 27987-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 21-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 21-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sow, Mle de solde 48771-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Samba Diallo Sow, Mle de solde 27998-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Sy, Mle de solde 48815-H, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Talibouya Sy, Mle de solde 48552-Z, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Sylla, Mle de solde 28018-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamat Sylla, Mle de solde 28019-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Gattane Sylla, Mle de solde 48829-K, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Siméon Tendeng, Mle de solde 28036-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Thiam, Mle de solde 28037-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 17-7-1969 (A.C. : 6 mois, 16 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Madaro Thiam, Mle de solde 48747-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Seyni Thiam, Mle de solde 28044-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mactar Thiandoum, Mle de solde 48750-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Thiaw, Mle de solde 28047-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Traoré, Mle de solde 48776-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Amadou Wade, Mle de solde 48817-J, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Habiboulaye Wade, Mle de solde 28086-H, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Bâ, Mle de solde 48804-H, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Camara, Mle de solde 27244-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Arona Dia, Mle de solde 39340-G, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Abdoulaye Diao, Mle de solde 28250-I, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fabien Diémé, Mle de solde 48850-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Diop, Mle de solde 27429-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Albourny Fary Diop, Mle de solde 48840-Z, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 22 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 7 jours);

Cheikh Mamadou Diop, Mle de solde 48755-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Ibrahima Diop, Mle de solde 27460-G, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Diop, Mle de solde 39340-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 12 jours), passe au 3^e échelon à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois, 19 jours);

Abdallah Fall, Mle de solde 27515-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Attou Fall, Mle de solde 27523-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Guèye, Mle de solde 39346-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mactar Guèye, Mle de solde 48798-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 mois, 29 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 17-8-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

- MM. Ababacar Kâne, Mle de solde 48843-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 20 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 13 jours);
- Antou N'Diaye, Mle de solde 27758-E, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bouna N'Diaye, Mle de solde 48852-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 8 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois, 29 jours);
- Alioune Niane, Mle de solde 39341-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 23 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 8 jours);
- Emmanuel Joseph Saine, Mle de solde 48875-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans, 2 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 mois, 15 jours);
- Abdoulaye Sall, Mle de solde 39351-G, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);
- Moufaly Sané, Mle de solde 28583-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ardo Sadio Sy, Mle de solde 48775-A, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 15 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois);
- Malick Sy, Mle de solde 28012-E, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sambà Yaya Thiam, Mle de solde 28043-G, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Souleymane Thiaw, Mle de solde 48844-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);
- Boubacar Camara, Mle de solde 50828-S, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Diallo, Mle de solde 50848-Q, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Malang Massaly, Mle de solde 47222-A, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sory N'Diaye, Mle de solde 47234-Z, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-3-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 10 mois, 7 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois, 7 jours);
- Mamadou N'Doye, Mle de solde 27840-A, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Moussa Diop N'Doye, Mle de solde 48748-G, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);
- Justin Sène, Mle de solde 27965-C, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Hamath Tall, Mle de solde 28029-A, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- MM. Mamadou Diongue, Mle de solde 50941-K, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Fadel Bâ, Mle de solde 27183-I, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Daouda Baldé, Mle de solde 27113-B, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Assane Dièye, Mle de solde 28154-F, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Daouda Badji, Mle de solde 27211-C, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ousmane Badji, Mle de solde 27209-F, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Gabriel Camara, Mle de solde 28164-G, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ansou Cissé, Mle de solde 39337-A, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans, 2 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 mois, 15 jours);
- Bécaye Cissé, Mle de solde 48223-E, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Coly, Mle de solde 28192-L, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Samuel Coly, Mle de solde 48848-H, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 18 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 3 jours);
- Khassoum Coulibaly, Mle de solde 27290-L, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Famara, dit Yaya Dabo, Mle de solde 28206-B, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alpha Diaby, Mle de solde 27318-E, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Diagne, Mle de solde 27335-Z, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alioune Diallo, Mle de solde 28233-D, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Prospère Diandy, Mle de solde 28249-A, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ousmane Diatta, Mle de solde 27384-F, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Insa Diédhiou, Mle de solde 27391-J, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Birane Diémé, Mle de solde 28267-C, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diéng, Mle de solde 27402-A, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abou Diéye, Mle de solde 28277-D, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mama Diéye, Mle de solde 27413-A, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon à compter du 16-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Racine Diéye, Mle de solde 27419-G, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diop, Mle de solde 27461-F, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magaye Diop, Mle de solde 28300-C, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Waly Diop, Mle de solde 28310-D, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birane Diouf, Mle de solde 27484-E, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djignack Diouf, Mle de solde 48846-F, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Dramé, Mle de solde 27514-C, 112, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Fall n° 1, Mle de solde 27531-B, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Fall, Mle de solde 27540-D, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yamat Fall, Mle de solde 48820-B, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Goudiaby, Mle de solde 48795-A, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 5 mois, 17 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 2 jours);

Kabine Kaba, Mle de solde 28400-B, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Kamara, Mle de solde 39409-G, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaila Konaré, Mle de solde 28422-B, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Balla Khomma, Mle de solde 48851-Z, 124, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Nandrou Koné, Mle de solde 27658-D, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. René Manga, Mle de solde 28447-A, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sanfba M'Bodj, Mle de solde 28459-B, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima M'Boup, Mle de solde 28462-F, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda N'Dao, Mle de solde 27744-B, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane N'Diaye, Mle de solde 27751-B, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle de solde 27754-A, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 27774-A, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 28503-B, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy N'Diaye, Mle de solde 28511-A, 112, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Waly N'Diaye, Mle de solde 28513-A, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre N'Dour, Mle de solde 28517-E, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Niakhasso, Mle de solde 28526-C, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubou Niang, Mle de solde 18535-A, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Niang, Mle de solde 28542-C, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Sall, Mle de solde 27892-D, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Idrissa Sall, Mle de solde 28563-D, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Andioko Sané, Mle de solde 28579-A, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Sarr, Mle de solde 27941-A, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Sarr Seck, Mle de solde 28598-B, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Sene, Mle de solde 28603-C, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ibrahim Sène, Mle de solde 28606-F, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sidibé, Mle de solde 28619-H, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sibiry Sidibé, Mle de solde 28620-B, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame Sow, Mle de solde 28631-B, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djiby Sy, Mle de solde 28646-B, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama Tine, Mle de solde 28056-E, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama Touré, Mle de solde 28671-F, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Traoré, Mle de solde 28081-M, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Wade, Mle de solde 28681-G, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yéro Wade, Mle de solde 48819-L, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours);

Mourate Ibrahima Diaby, Mle de solde 28211-D, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fallou N'Gom, Mle de solde 27847-F, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mor M'Baye, Mle de solde 50911-N, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adolphe N'Diaye, Mle de solde 50894-H, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Sall, Mle de solde 47138-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magaye Awa Gaye, Mle de solde 47225-B, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Raphaël N'Gom, Mle de solde 48822-D, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 12 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois, 27 jours);

Malang Diassi, Mle de solde 28254-E, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diarra, Mle de solde 47234-Z, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-1268 du 22 novembre 1971
portant publication de la décision n° 240-71 du conseil des ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-53 du 10 juin 1966 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris le 14 mars 1966;
Vu l'article 10 de la convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris le 14 mars 1966 et signée à Abidjan le 3 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La décision n° 2 U.D.-71 du 8 octobre 1971 prise à Bamako par le conseil des Ministres de l'U.D.E.A.O. sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ANNOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

Décision n° 2 UD-71

portant suppression du droit de douane sur certains appareils récepteurs de radio importés au Sénégal

Le Conseil des Ministres de l'Union douanière,

Vu la convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le règlement intérieur de l'Union douanière;
Vu le télégramme n° 94 du 3 septembre 1971 du Ministre des Finances et des Affaires économiques du Sénégal;
Vu l'article 34 du règlement intérieur,

DÉCIDE :

Article premier. — La République du Sénégal est autorisée à supprimer le droit de douane applicable aux appareils récepteurs de radiodiffusion de valeur C.F.A. inférieure ou égale à cinq mille francs C.F.A..

Art. 2. — La présente décision est applicable uniquement en République du Sénégal.

Fait à Bamako, le 8 octobre 1971.

Pour le Conseil des Ministres :
Le Président,
Capitaine Baba DIARRA.

DÉCRETS portant diverses mesures relatives
au domaine national

Par décret n° 71-1230 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Nord, rues de France et Paul-Holle, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 138 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46, par Madame Diaw N'Diaye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à Madame Diaw N'Diaye susnommée, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1231 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Thiès, connu sous le nom de lot n° 48, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 900 m², ayant fait l'objet d'un acte de réquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 par les consorts Soucail.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Soucail susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1232 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Paul Gomis d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, formant le lot n° 128 du lotissement de Boucotte, d'une contenance de 704 m², à distraire du T.F. n° 300-B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 200 francs de mètre carré, soit au total :
 $200 \times 704 = 140.800$ francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1233 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Mamadou Niare d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, formant une rue fermée sans nom, comprise entre les lots n° 113 et 114 du lotissement de Boucotte, d'une contenance de 354 m² à distraire du titre foncier n° 300-B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 200 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble :
 $200 \times 354 = 70.800$ francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1234 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Victor Djinfocoth Diatta, infirmier, d'une parcelle de terrain sise à Oussouye, d'une contenance de 3142 m², à distraire du titre foncier n° 567-B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 50 francs le mètre carré, soit au total :
 $50 \times 3142 = 157.100$ francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1235 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Demba Soumaré, administrateur civil, d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, en bordure de la route de Kamobeul, d'une contenance de 1.590 m², objet du titre foncier n° 862-B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 200 francs le mètre carré, soit au total :
 $200 \times 1.590 = 318.000$ francs;

— Obligation de mise en valeur dans le délai de 2 ans par la construction d'une maison à usage exclusif d'habitation;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1236 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Diourbel, objet du lot n° 26-A.B., consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1.250 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 par M. Thierno Birahim N'Dao.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble, en vue de sa rétrocession à Monsieur Thierno Birahim N'Dao susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1237 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit des héritiers Nicolas Tavares d'une parcelle de terrain formant une rue fermée sise à Ziguinchor, quartier Boucotte, d'une contenance de 424 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 300-B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 200 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble :
 $200 \times 424 = 84.800$ francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1238 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sud, rues Schoelcher et Carnot, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 420 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et par la loi n° 64-46 par les consorts Malal.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Malal susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1239 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Gorée, rue Saint-Germain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 471 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 par M. Claude Henri Martin.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Claude Henri Martin susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1240 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Coumba Diouf Niang, chef de bataillon, d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, route de M'Pack, d'une contenance de 319 mètres carrés, objet du titre foncier n° 467 B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 500 francs le mètre carré, soit au total : $500 \times 319 = 159.500$ francs.

— Obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans par la construction d'une maison à usage d'habitation.

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1241 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Moustapha Diouf, géomètre, d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, objet du lot n° 909 du lotissement de Boucotte-Sud, d'une contenance de 488 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 584 B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 200 francs le mètre carré, soit au total : $200 \times 488 = 97.600$ francs.

— Obligation de mise en valeur par la construction d'une maison à usage d'habitation dans un délai de 2 ans.

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1242 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la société « Wild S.A. Dakar », d'une parcelle de terrain sise à Dakar, quartier Hann, en bordure de la route des Pères Maristes, d'une contenance de 166 mètres carrés, objet du titre foncier n° 9221 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 600 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble : $600 \times 166 = 99.600$ francs.

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1243 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée à titre exceptionnel, la cession au profit de M. El-Hadj Mansour Barro, grand marabout, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, quartier Derklé, entre les rues II et III, d'une contenance de 700 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 4323 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 400 francs le mètre carré;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1244 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, de deux immeubles sis à Thiès, faisant l'objet des lots n° 19, 20 et 130 du plan de lotissement de Thiès-Escale, consistant en deux terrains bâtis, d'une contenance respective de 1.800 et 900 mètres carrés, ayant fait l'objet d'actes d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46, par M^{me} Marie Louise Henriette Estradier.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 desdits immeubles, en vue de leur rétrocession à M^{me} Marie Louise Henriette Estradier susnommée, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1257 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M^{me} Lucile N'Gom, née Veira de Fonséca, institutrice, d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, d'une contenance de 659 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 300 B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix de principe : 1.000 francs;

— Obligation de mise en valeur par la construction d'une maison à usage exclusif d'habitation dans le délai de deux ans;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1258 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. N'Diaye Dem, marabout à Dakar, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, quartier Derklé, d'une contenance de 1.423 mètres carrés, à distraire des titres fonciers n° 6009 et 10936 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix de principe : 1.000 francs en regard à la nature des installations et aménagements projetés;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans;

— Interdiction de changer la destination de l'immeuble;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1261 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Léon Kantoussan, mécanicien aux travaux publics de Ziguinchor, d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, faisant l'objet du lot n° 1905 du plan de lotissement complémentaire du titre foncier n° 584 B.C.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Loyer annuel : 3.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans le délai du bail par la construction d'une maison à usage d'habitation;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1263 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Famara Sonko, maréchal des logis en retraite, d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, quartier Boucotte-Sud, d'une contenance de 456 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 492 B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Loyer annuel : 2.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans par l'installation d'une station-service de fourniture de carburants;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur moyennant le prix de 200 francs le mètre carré;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1274 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Fatick, d'une contenance de 931 mètres carrés, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Mactar Ould Daddah, en vue de l'aménagement d'un monument funéraire.

Art. 2. — Aucune occupation n'ayant été constatée par la commission prévue à l'article 33 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national, il n'est dû aucune indemnité.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-1245 en date du 13 novembre 1971 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'antennes médicales à Podor et Ourosogui et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, d'antennes médicales à Podor et Ourosogui.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de deux terrains nécessaires à la réalisation dudit projet ci-après désignés :

1° A Podor : Immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance de 4 ha dépendant du domaine national;

2° A Ourosogui : Immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance de 7 ha 20 a dépendant du domaine national.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14662 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 novembre 1971 portant suppression de la caisse d'avances de l'Assemblée nationale (Fonctionnement).

Article premier. — Est supprimée, à compter du 30 juin 1971, la caisse d'avances de l'Assemblée nationale (fonctionnement), créée par l'arrêté n° 12664 M.F.-D.C.P.-T. du 11 septembre 1968.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 71-1226 du 13 novembre 1971 chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, à compter du 3 novembre 1971 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

DÉCRETS portant attribution de bourses et d'allocations scolaires

Par Décret n° 71-1227 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des enfants (8) de M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal à Bamako.

- Awa, terminale, lycée J.F.-Kennedy;
- M'Baba, 3°, C.E.G. de Louga;
- Aminata, 3°, C.E.G. de Louga;

Mame Yacine, 6^e, section normale de Louga;
 Diarra, 5^e, école Abdou-N'Diaye, Louga;
 Fatou, 5^e, école Abdou-N'Diaye, Louga;
 Khady, 5^e, école Abdou-N'Diaye, Louga;
 Papa Samba, 5^e, école Sainte-Marie de Louga.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 336.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar au père des intéressés, compte bancaire U.S.B. Dakar, n° 21 226.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1228 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 159.845 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Djibril Yade, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal au Caire, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

Sala, 6^e, Centre culturel français;
 Aïta, 7^e, école des Franciscaines de Marie;
 Diatou, 7^e, école des Franciscaines de Marie;
 Mamadou, 8^e, école des Franciscaines de Marie;
 Rokhaya, 11^e, école des Franciscaines de Marie.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1229 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des enfants (4) de M. Mandiaye Demba, chef de Chancellerie, Consulat général de la République du Sénégal, à Paris.

N'Deye Codo, 4^e, C.E.G. zone B, Dakar;
 Rokhaya, CM1, école Cerf-Volant III, à Dakar;
 Oumar, C.E.2, cours primaire du Sacré-Cœur, à Grand-Dakar;
 Iba, C.E.1, cours primaire du Sacré-Cœur, à Grand-Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 168.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1253 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1971-1972 en France, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Grande école

Abdoulaye Boye, aide : BE, pour la 1^{re} année, école supérieure d'agriculture de Purpan.

Institut

Amadou Lamine Boye, aide : BE, pour la 2^e année du 1^{er} cycle de gestion et économie appliquée.

Préparation grande école

M^{lle} Maty N'Diaye, pour la 2^e année de préparation lettres supérieures ou 1^{re} année supérieure.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 900.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1254 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1971-1972 en France, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Préparation aux grandes écoles

M^{lle} N'Deye Aminata Mariétou Bâ, pour la préparation de l'E.N.S. de lettres (histoire et géographie);

Mommar Guèye, pour la préparation de mathématiques supérieures;

Cheikh Dia Khoumpa, pour la préparation de l'E.N.S. (philos);

Mamadou Diouf, pour la préparation de lettres supérieures;

Moctar Diop, pour la préparation d'agronomie;

Cherif Touré, pour la préparation d'agronomie;

Abibou Sylla, pour la préparation de mathématiques supérieures;

Cheikh Talibouya Sow, pour la préparation d'agronomie;

Charbel Eid, pour la préparation de mathématiques supérieures;

Abdoul M'Baye, pour la préparation de mathématiques supérieures;

Babacar Seck, pour la préparation de l'E.S.C.;

Amadou N'Diaye, pour la préparation de l'E.N.S.E.T.;

M^{lle} Khoudia Thiam, pour la préparation de mathématiques supérieures;

Papa Sène, pour la préparation de lettres supérieures.

Secrétariat

M^{lle} Mame Awa Cissé, pour secrétariat bilingue;

M^{lle} Anna Katy Diouf, pour secrétariat bilingue.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 5.720.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1278 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1971-1972 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Thierno Kandji, pour C.E.S. de psychiatrie et diplôme de médecine tropicale;

M^{lle} Nadia N'Diaye, née Khilifa, pour la préparation de thèse;

M^{lle} Anita Sankalé, pour la 5^e ou la 6^e année;

Mohamed Sabri, pour la 3^e ou la 4^e année;

Farouk Sharara, pour la 3^e année de l'Institut de kinésithérapie.

Droit et sciences économiques

Mamadou Racine Bathily, pour la préparation de la thèse de doctorat.

Lettres

Tamimou Bakhoun, pour la maîtrise de journalisme;

Alioune Diagne, pour la maîtrise de journalisme;

M^{lle} Aminata Marthe Diop, pour la licence d'allemand;

Doudou Bré Diop, pour le doctorat 3^e cycle (sociologie);

M^{lle} Khadidiatou Fall, pour la licence d'allemand;

M^{lle} Jeanne Lomis, pour la préparation à l'agrégation et au

CAPES de lettre classiques;

M^{lle} Marguerite Monnet, pour le diplôme de psycho-pathologie

et la maîtrise de sciences de l'éducation;

M^{me} Mame Bassine Niang, pour la licence d'allemand;
Jean Demba N'Dongo Sadj, pour le DUEL 2 (allemand);
M^{me} Mariam Sall Sao, pour le DUEL 2 ou la licence d'anglais;
Amadou Moustapha Sarr, pour la maîtrise (journalisme);
Mame Khaly Faoura Sarr, pour la licence de sociologie;
M^{me} Dossou Signaté, pour la licence d'allemand.

Sciences

Pierre Gomis, pour la maîtrise de chimie;
M^{me} Michèle Christiane Mantovani, pour la maîtrise;
Babacar M'Baye, pour la maîtrise de biochimie.

Chirurgie dentaire

M^{me} Fatima Benhida, pour la 5^e année.

Grandes écoles

Armand Claude Agboba, pour la 1^{re} ou la 2^e année d'architecture;
Brelotte Moussé Fall, pour la 2^e année du 1^{er} cycle de l'école spéciale d'architecture;
Assane Diagne, pour la 2^e ou 3^e année de l'E.T.P.E.;
Cheikh Sidy Lô, pour la 2^e ou la 3^e année de l'E.S.C.;
Sogui Diouf, pour l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;
Babacar Guèye, pour la 1^{re} ou 2^e année de l'école supérieure d'électricité;
El-Hadji Guèye, pour l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;
Mamadou N'Diaye, pour la 3^e année de l'E.N.A.C.;
M'Baye N'Doye, pour la 3^e année de l'E.N.S.A.T.;
Aboubakry Sarr, pour la 3^e année de l'E.N.S.A.T.;
M^{me} Laurence Senghor, pour la 2^e année du 1^{er} cycle d'architecture;
Abdoul Aziz Sy, pour la 2^e année de l'E.N.S.A.T.;
Baba Bâ, pour la 1^{re} année supérieure;
Papa Samba Diop, pour la 1^{re} année supérieure;
Ibrahima Seck, pour la 1^{re} année supérieure;
Abdou Guèye, pour P1.

Préparation aux grandes écoles

Abdoul El Fecky Agne, pour la 2^e année de préparation lettres supérieures;
Babacar Moreau Diop, pour la 2^e année de préparation d'E.S.C. ou 1^{re} année d'E.S.C.;
Maguèye Kassé, pour la 2^e année de préparation lettres supérieures.

Divers

M^{me} Deguène Fall, pour la 1^{re} année du brevet de technicien supérieur du secrétariat;
M^{me} Cynthia Mahomez, pour la 2^e année du cours commercial Remington Caumartin;
M^{me} Maymouna N'Diaye, pour la 2^e année de l'Institut central des attachés de direction;
Ousmane Niang, pour la préparation du B.T. en électronique;
Mouhamadou Sy, pour l'informatique.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 16.215.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1282 en date du 29 novembre 1971 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les allocations d'enseignement arabe (novembre 1971 à juin 1972), des étudiants ci-dessous désignés, en scolarité dans les pays suivants :

ARABIE SÉOUDITE

Enseignement supérieur

Amad N'Dop Diouf;
Souleymane Malé;
Cheikh M'Backé;
Khadim M'Backé;
Moctar Diop.

Enseignement secondaire

Bathie M'Backé;
Oumar Sakho;
Abdoul Ahad M'Backé;
Oumar Sow.

LIBAN

Enseignement supérieur

Moussa Niang.

ALGÉRIE

Enseignement supérieur

Aboubacar Athié;
Mamadou Diouf;
Saliou Sarr;
Kéba Sarr;
Mamadou Touré;
Abdou Rahim Dia.

Enseignement secondaire

Bara Touré;
Sidi Moukhtar Kounta;
Abdoulaye Sarr;
Abidine Kounta;
Amadou Fadel Bâ;
Cheikh M'Boup;
Youssoupha Ly;
Malick Thioub (aide).

R. A. E.

Enseignement supérieur

Maouloud Fall Dem;
Souleymane Thiam;
Mamadou Saïd Arafâ;
Abdoulaye Bâ;
Serigne Taïba Sylla;
Bara Niang;
Cheikh A. Tidiane Aïdara;
Djibril Cissé;
Mohamed Lamine Gassama;
Ibrahima Bâ;
Oumar Sall;
Samba Haroune Sy;
Moustapha Fall;
Alioune Sylla;
Cheikh Gadiaga;
Mansour Faye;
Abdou Dembel M'Bodj;
Moctar Diakhaté;
Ahmed Souleymane Dia;
Aly Baldé;
Chérif Sylla;
Daouda Cissé;
Sydi Mohamed;
Yaya Sabaly;
Djibril Faye;
Aboubacar Aba Demba;
Thierno Diop;
Moctar Cissé;
Mamme Kâ;
Ahmed M'Backé;
El Hadji Malick Lô;
Ousmane Gassama;
Modou Beye;
Elimane N'Dir;
Kémado Gassama;
Samba Ly;
El Hadji Diallo;
Bachirou Dem;
Abdoul Kader Sané;
Mahmoud Diouldé Dia;
El Hadji Malick Sy;
Mahmou Bâ;
Abdourakhmane Diamanké;
Abou Sibé Sow;
Moustapha M'Backé;
Taha Tall;
Ibrahima Seck;
Assane Cissé;
Tanou Kandé;
Oumar Thiam;
Karamba B. Gassama;
Ahmed Sy Dia;
Djibril N'Diaye Thiam;
Seyed Sy;
Mohamed Cissé;
Ismaila Aïdara;
Khadim M'Backé;
Sidy Ahmad M'Boup;
Ahmed Tidiane Sall;
Mohamed Maki Niasse;
Mohamed Akikou Niasse;
Abdourakhmane Wane;
Aboubakar Dem;
Mohamed Sonko;
Tidiane Diallo;
Souleymane Mohamed Diallo;
Aboubacar Daramé;
Oumar Lô;
Mamadou Moustapha Laye;
Aboubacar Khalifa Diagne;
Abdou Salam Niass.

Enseignement secondaire

Abdoul Aziz Lô;
Ibrahima Dabo;
Gora Ly;
Lamine Diop;
Mountaga Tall;
Ibrahima Bodian;
Mansour Lô;
Mansour Ly;
Amine Dabo;
Adel Dabo;
Mamadou Dia;
Khalid Sylla;
Alpha Dem;
Mamadou Diouf;
Chérif Ahidine Aïdara;
Ousmane N'Dong;
Lamine Diédhiou;
Aïssatou Sarr;
Amine Abdoul Karime Diène;
Bassirou Sania;
Oumar Diop;
Mamadou M. Diallo;
Amadou Lamine Diop (T. soudan);
Moukhtar Gaye;
Ibrahima Fall (aide).

LIBYE

Enseignement supérieur

Khalilou Siré N'Diaye;
Bassirou Ibrahima Wone;
Nassirou Ly;
Mouhamed Abdou Ly;
Alassane Sow;
Abdoul Barry;
Ahmed Diaw;
Aboubacar Thiam;
Alassane Yoro Ly;
Mamadou Kâne;

Ibrahima Wane;
Egui N'Diaye;
Mamadou Fawra Dia;
Taha Sow;
Abass Sow;

Mamadou Touré;
Falilou M'Backé;
Mamadou Araby Niass;
Diakhby Saïkhou Chayouly.

Enseignement secondaire

Hadiyatoul Laye Sané;
Ahmed Habib Diack;
Oumar Arona Diallo;

Karamo Sylla;
Souleymane Diop.

MAROC

Enseignement supérieur

Mamadou Agne;
Arona Sow;
Ameth Modou N'Dour;
Moussa Guèye;
Ahmed Madany Tall;
Mamadou Abdou Sow;

Oumar Traoré;
N'Diaga Seck;
Mouhamadou N'Dour;
Ousseynou Bâ;
Abdoul Wahab Agne;
Ousmane Aidara.

Enseignement secondaire

Mor Khoudia Lô;
Mor Momar Kébé;
Abdoul Aziz Niang;
Ahmed Cissé Bansi;
Elhadj Amadou M'Baye;
Alioune Cissé;
Mahfouz Kouaté;
Malick N'Gom;
Daouda Cissé;
Montala Dieng;
Aboubacar Dione;
Djibril Diène;
Ibrahima Fall;
Moustapha Lô;
Ibrahima Dieng;
Ousmane Thiaw;
Sadibou Sow;
Kéba Dafé;

Oumar N'Diaye;
Madicoye Djité;
Papa Madou Ly;
Daouda Diop;
Demba Dieng;
Oumar Soumbounou;
Chouaibou Dieng;
M'Baye Faye;
Mamadou Sangaré;
Mamadou Mourtalla Thiam;
Cheikh N'Diaye;
Badara M'Baye;
Mamadou Niass;
Mamadou Kébé;
Elhadj Seck;
Hamdy Kounta;
Ibrahima Coly;
Codou Diagne.

TUNISIE

Enseignement supérieur

Mor Diakhaté;
Mahfouze Bayo;
Ousmane Bey;
Hamdy Kounta;
Mamadou Lamine Beye;

Bassirou Aidara;
Elhadji Diop;
Amadi Coulibaly
Mamadou Lamine N'Diaye.

Enseignement secondaire

Idrissa Gassama;
Amadou Diaby;
Ibrahima Daramé;
Amadou Lamine N'Diaye;
Ibrahima Pouye;
Diamby Wane;

Bassirou Beye;
Babacar Diallo;
Malang Bayo;
Alioune Diop;
Cheikh Boun Oumar Kâne.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 19.638.500 francs, est imputable au chapitre 504, article 7330, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les allocations et aides accordées le sont pour 8 mois avec renouvellement automatique, les autres mois de la période de juillet à octobre 1972.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1283 en date du 29 novembre 1971 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1971-1972, les allocations d'études arabes pour les élèves ci-dessous désignés, en scolarité au collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar.

Année préparatoire

Ousmane Sourang;
Ahmed Tidiane Sy;
M'Backé Kâne;
Mouctar Lô;

Adama Sow;
Alpha Abdoullah Sall;
Abasse Seck;
Cheikh Tidiane Thiam;

Seydou Diouf;
Amadou Moutar Lô;
Moustapha Guèye;
Cheikh Sidy N'Diaye;
Hamadou Dame Fall;
Daouda M'Baye;
Silèye Oumar N'Diaye;

Maguette Guèye;
M'Barick Lô;
Mame Mor Dème;
Abdoulaye N'Diaye;
Mademba Sarr;
Ismaila N'Diaye;
Babacar Kâne.

Sixième année moderne

Cheikh Oumar M'Baye;
Amar Diokh;
Mamadou Gaye;
Abdoulaye Cheikh Wane;
Ousmane Amar;
Mamadou Lamine M'Baye;
Rokhaya N'Dour;
Cheikh Ahmed Tidiane Kâne;
Salio Kébé;
Abdoulkadir N'Diaye;
Mamadou Bar Cheikh Lô;
Hamed Lô;

Fatou Kiné Dièye;
Khadim M'Backé;
Ali Diop;
Mamadou Lamine Sarr;
Modou M'Backé;
Youssoupha Dièye;
Gaye Lô;
Binta Lô;
Samsoudine Badji;
Amadou M'Baye;
Mamadou Lamine Sy;
Ibrahima Sall.

Cinquième année moderne

Abdou Karim Samb;
Mame Demba Cissé;
Masserigne Sarr;
Demba Teuve;
Babacar Samb;
Adama Doubbia;
Momatte N'Doye;

Mamadou Moustapha Touré;
Amadou Oury Diallo;
Amadou N'Doumbé Diop;
Daouda Mamadou Guèye;
Salio Diop;
Abdoulaye Badiane;
Yaya Diallo.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.790.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-1271 en date du 22 novembre 1971 fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1971-1972

Article premier. — Les dates des congés et vacances scolaires dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du Ministère de la Culture et du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, sont fixées ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 1971-1972 :

Korité : du mercredi 17 novembre 1971, après les classes du soir, au lundi 22 novembre au matin.

Noël et Nouvel An : du mercredi 22 décembre 1971, après les classes du soir, au lundi 3 janvier 1972 au matin.

Tabaski : du mercredi 26 janvier 1972, après les classes du soir, au lundi 31 janvier 1972 au matin.

Pâques : du samedi 25 mars 1972, après les classes du soir, au vendredi 7 avril 1972 au matin.

Grandes vacances : du samedi 22 juillet 1972, après les classes du soir, au lundi 9 octobre 1972 au matin.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DÉCRET n° 71-1225 du 13 novembre 1971
chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim
du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRET :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, en mission hors du Sénégal du 3 au 13 novembre 1971 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 71-1246 en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 31 octobre 1971, au détachement de M. Gana Diagne, auprès de l'OCLA-LAV, à Dakar.

Art. 2. — M. Gana Diagne, ingénieur d'agriculture de 3^e classe, 2^e échelon est placé, à compter du 1^{er} novembre 1971, pour une période de cinq (5) ans, en position de détachement auprès de l'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.), en qualité de directeur.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Gana Diagne sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Art. 4. — Le versement de la contribution complémentaire de 10 % sera à la charge du budget de l'O.I.C.M.A. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 71-1260 en date du 22 novembre 1971 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires, indice 1423, conformément au tableau ci-après et aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

M. Insa Diop, histoire, géographie, lycée Djignabo, Ziguinchor, à compter du 11-10-1971;
M^{me} N'Diaye, née Maymouna Diop, lettres modernes, lycée Blaise-Diagne, Dakar, à compter du 11-10-1971;
MM. Ousseynou Kâne, espagnol, lycée Malick-Sy, Thiès, à compter du 11-10-1971;
Birahim Bâ, histoire et géographie, école normale William-Ponty, Thiès, à compter du 11-10-1971;
Assane Hane, anglais, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, à compter du 11-10-1971.

Par décret n° 71-1262 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} août 1971, au détachement auprès de la Société de Développement et de Vulgarisation agricole (SODEVA), de M. Cheikh Amidou Kâne, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 100-44.

Art. 2. — M. Kâne est mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 71-1277 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Diaw, Mle de solde 36198-B, instituteur stagiaire, titulaire de la maîtrise de sciences de l'éducation (session de 1971), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à la direction de la recherche et de la planification du Ministère de l'Éducation nationale, est imputable au chapitre 501, article 7010.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 12 octobre 1971.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} du décret n° 71-842 du 28 juillet 1971 portant nomination au titre de l'année 1971 dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères (J.O. n° 4187 du 2 octobre 1971, page 945).

Au lieu de :

Au grade de conseiller des Affaires étrangères

MM. Ibra Deguène Kâ;

Saloum Kandé;

Abdou Salam M'Bengue.

Lire :

Au grade de secrétaire des Affaires étrangères

MM. Ibra Déguène Kâ;

Saloum Kandé;

Abdou Salam M'Bengue.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14619 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 29 novembre 1971 fixant la liste des candidats admis aux concours direct, professionnel et au titre des emplois réservés des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis aux concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines :

A. — Concours direct :

- | | |
|-------------------|------------------------|
| 1. Mamour Thiaw; | 6. Idrissa Camara; |
| 2. Adama Guèye; | 7. Mamadou Diop; |
| 3. Babacar Sèye; | 7. ex. Babacar M'Baye; |
| 4. Ibrahima Diop; | 7. ex. Amadou Anta Lô; |
| 5. Alioune Dièye; | 10. Henri Diémé. |

B. — Concours professionnel :

- Guillé Niokhor Gningue, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, Mle de solde 11012-A;
- Abdou Diop, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 38780-F;
- Ibrahima Dramé, commis décisionnaire, Mle de solde 50313-L.

C. — Emplois réservés :

Diomaye Sène.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14102 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — Sont inscrites aux tableaux d'avancement dans le corps d'extinction des sages-femmes diplômées de l'ex-école de médecine de Dakar du cadre de la Santé publique, les sages-femmes dont les noms suivent :

I. POUR L'ANNÉE 1964

Pour le grade de sage-femme de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M^{me} M'Baye, née Mame Boyo Diop, dispensaire de Bel-Air, Dakar, à compter du 1-1-1964 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 6 jours);
Diakhaté, née Marie Victorine Sall, C.M. de Louga, à compter du 1-1-1964 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 6 jours);
Wane, née Fatou Diaouné, C.M. de Thiès, à compter du 1-1-1964 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 6 jours).

II. POUR L'ANNÉE 1965

A. — Pour le grade de sage-femme principale 1^{er} échelon

- M^{me} M'Bengue, née Fatou M'Badji, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1965 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 6 jours);
Cissé, née Fatou Coulibaly, dispensaire de Repos-Mandel, Dakar, à compter du 1-1-1965 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 6 jours);
Diagne, née Joséphine Martin, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1965 (A.C. : 8 mois, 6 jours);
Diop, née Marie Khur, C.M. de Pikine, à compter du 1-1-1965 (A.C. : 8 mois, 6 jours).

B. — Pour le grade de sage-femme de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M^{me} Carvalho, née Dossou Yovo Gertrude, R.M. de Casamance, à compter du 1-1-1965 (A.C. : 8 mois, 6 jours).

III. POUR L'ANNÉE 1966

Pour le grade de sage-femme principale 1^{er} échelon

- M^{me} Lô, née Rabi Américo, C.M.S.F., Médina, Dakar, à compter du 1-1-1966 (A.C. : néant).

IV. POUR L'ANNÉE 1968

Pour le grade de sage-femme principale 1^{er} échelon

- M^{me} M'Baye, née Mame Boyo Diop, dispensaire de Bel-Air, Dakar, à compter du 25-4-1968 (A.C. : néant);
Diakhaté, née Marie Victorine Sall, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 25-4-1968 (A.C. : néant).

V. POUR L'ANNÉE 1969

Pour le grade de sage-femme principale 1^{er} échelon

- M^{me} Kane, née Fatou Konaté, dispensaire du Repos-Mandel, Dakar, à compter du 10-3-1969 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14103 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — Sont promues, à compter des dates ci-après, les sages-femmes diplômées de l'ex-école de médecine de Dakar dont les noms suivent.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade de sage-femme de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M^{me} M'Baye, née Boyo Diop, Mle de solde 33704-K, dispensaire de Bel-Air, Dakar, à compter du 1-1-1964 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 6 jours);
Diakhaté, née Marie Victorine Sall, Mle de solde 33497-B, circonscription médicale de Louga, à compter du 1-1-1964 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 6 jours);
Wane, née Fatou Daoune, Mle de solde 34374-A, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-1-1964 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 6 jours).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

A. — Pour le grade de sage-femme principale 1^{er} échelon

- M^{me} M'Bengue, née Fatou M'Bodj, Mle de solde 33707-N, H.A. Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1965 (A.C. : 8 mois, 6 jours);
Cissé, née Fatou Coulibaly, budget Côte d'Ivoire, dispensaire du Repos Mandel, Dakar, à compter du 1-1-1965 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 6 jours);
Diagne, née Joséphine Martin, Mle de solde 33555-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1965 (A.C. : 8 mois, 6 jours);
Diop, née Marie Khur, Mle de solde 48912-F, centre médicaux de Pikine, Dakar, à compter du 1-1-1965 (A.C. : 8 mois, 6 jours).

B. — Pour le grade de sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- M^{me} Carvalho, née Dossou Yovo Gertrude, Mle de solde 34305-G, R.M. de Casamance, à compter du 1-1-1965 (A.C. : 8 mois, 6 jours).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Pour le grade de sage-femme principale 1^{er} échelon

- M^{me} Lô, née Rabi Américo, Mle de solde 34415-G, centre médicaux social de Médina, Dakar, à compter du 1-1-1966 (A.C. : néant).

Art. 2. — Les avancements automatiques d'échelons des sages-femmes dont les noms suivent sont constatés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus :

- M^{me} M'Baye née Mame Boyo Diop, Mle de solde 33704-K, dispensaire de Bel-Air, Dakar, sage-femme de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1964 (A.C. : 8 mois, 6 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 25-4-1965 (A.C. : néant);
Diakhaté, née Marie Victorine Sall, Mle de solde 33497-B, centre médical de Louga, sage-femme de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1964 (A.C. : 8 mois, 6 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 25-4-1965 (A.C. : néant);
Wane, née Fatou Diaoune, Mle de solde 34374-A, centre médical de Thiès, sage-femme de 1^{re} classe, 2^e échelon à compter du 1-1-1964 (A.C. : 8 mois, 6 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 25-4-1965 (A.C. : néant);
M'Bengue, née Fatou M'Bodj, Mle de solde 33704-K, dispensaire de Bel-Air, Dakar, sage-femme principale 2^e échelon, à compter du 25-4-1966 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-4-1968 (A.C. : néant);
Cissé, née Fatou Coulibaly, Mle de solde (budget Côte d'Ivoire), dispensaire du Repos-Mandel, Dakar, sage-femme principale 2^e échelon, à compter du 1-1-1965 (A.C. : 8 mois, 6 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 25-4-1965 (A.C. : néant);
Diagne, née Joséphine Martin, Mle de solde 33555-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme principale 2^e échelon, à compter du 25-4-1966 (A.C. : 8 mois, 6 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 25-4-1968 (A.C. : néant);
Diop, née Marie Khur, Mle de solde 48912-F, centre médical de Pikine, Dakar, sage-femme principale 2^e échelon, à compter du 25-4-1966 (A.C. : 8 mois, 6 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 25-4-1968 (A.C. : néant);
Carvalho, née Dossou Yovo Gertrude, Mle de solde 34305-G, R.M. de Casamance, sage-femme de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 25-4-1966 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-4-1968 (A.C. : néant);
Lô, née Rabi Américo, Mle de solde 34415-G, C.M.S.F., Médina, Dakar, sage-femme principale 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant).

Art. 3. — Sont promues, à compter des dates ci-après, les sages-femmes dont les noms suivent compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1968

Pour le grade de sage-femme principale 1^{er} échelon

- M^{me} M'Baye, née Mame Boyo Diop, Mle de solde 33704-K, dispensaire de Bel-Air, Dakar, à compter du 25-4-1968 (A.C. : néant);
Diakhaté, née Marie Victorine Sall, Mle de solde 33497-B, C.M.S.F., Dakar, à compter du 25-4-1968 (A.C. : néant).

Art. 4. — Les avancements automatiques d'échelon des sages-femmes dont les noms suivent sont constatés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessus :

M^{me} M'Baye, née Mame Boyo Diop, Mle de solde 33704-K, dispensaire de Bel-Air, Dakar, sage-femme principale 2^e échelon, à compter du 25-4-1970 (A.C. : néant);
Diakhaté, née Marie Victorine Sall, Mle de solde 33497-B, C.M.S.F., rue 13, Médina, Dakar, sage-femme principale 2^e échelon, à compter du 25-4-1968 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14104 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Kalifa Sidibé, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11605-E (né le 31 décembre 1913), en service à la paierie principale de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31-12-1971, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14105 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Malé Aw, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10143-A (né le 23 janvier 1941), en service au centre régional des finances à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 23 janvier 1972, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14106 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Alioune Diop, Mle de solde 53861-E, instituteur adjoint stagiaire, en service à Tambacounda, titulaire du baccalauréat du second degré (session 1969), est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire (indice 821), à compter du 18 juillet 1969, date à laquelle il a obtenu son diplôme.

Par arrêté ministériel n° 14109 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} novembre 1971, au détachement de longue durée auprès de la commune de Kaolack, de M. M'Baye Sall, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 35.649-I.

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé est affecté à la direction des travaux publics, pour servir à l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

Sa solde et ses accessoires de solde seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6720.

Art. 3. — Les droits à congé administratif de M. Sall lui seront réglés au moment de son départ par la commune de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 14111 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Sonko, instituteur adjoint stagiaire déclaré définitivement admis au C.E.A.P. (session 1967), est titularisé ainsi qu'il suit dans le corps des instituteurs adjoints;

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1968;

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969;

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Diamaguène garçons (inspection primaire de Saint-Louis), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14112 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 6114 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. du 19 mai 1969 sont rapportées en ce qui concerne M^{me} Aminata N'Diaye, née le 16 octobre 1945 à Kounghoul, et Léontine Boissy, née en 1946 à Kolda.

Art. 2. — Les candidates à un poste dans l'enseignement de l'économie familiale rurale dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale, sont admis dans le corps des maîtresses d'économie familiale rurale stagiaire indice 821, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

M^{me} Léontine Boissy, Mle de solde 54681-Z, C.N.E.F.R., Thiès, maîtresse d'économie familiale rurale stagiaire, indice 821, à compter du 28-10-1968;

Aminata N'Diaye, Mle de solde 54680-A, C.N.E.F.R., Thiès, maîtresse d'économie familiale rurale stagiaire, indice 821, à compter du 28-10-1968.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 14113 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Babacar Kâne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11045 (né en 1913), en service au contrôle régional des finances à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31-12-1971, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14114 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Bineta Gassama, née en 1949 à Baïla, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C. (session 1970), est nommée institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 10 mai 1971, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service à l'inspection primaire de Bignona, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14115 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — M. Assane Dieng, Mle de solde 39918-J, né le 30 janvier 1945 à Rufisque, candidat à un emploi dans l'enseignement primaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 20 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Yène-Kao, inspection primaire de Rufisque, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14116 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — M. Boly Amadou Sow, Mle de solde 45659-I, instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 :

M. Boly Amadou Sow, Mle de solde 45659-I, Guédé-Chantier, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970.

Par arrêté ministériel n° 14117 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois, 7^e tranche à demie solde de présence, est accordé à M. Oumar N'Diaye Koné, Mle de solde 30375-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, pour la période du 16 novembre 1971 au 15 mai 1972.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Oumar N'Diaye Koné devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9520.

Par arrêté ministériel n° 14118 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 65-508 du 19 juillet 1965 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du génie rural, M. Habib N'Diaye, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux (mention génie rural), est nommé ingénieur des travaux ruraux adjoint stagiaire (indice 982), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Par arrêté ministériel n° 14119 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 21 octobre 1971, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique au 3^e échelon de son grade de M. Amadou Fall, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, élève à l'E.N.E.A. Dakar, Mle de solde 35694-A.

Par arrêté ministériel n° 14120 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — Il est attribué à M. Jean Mourat Maroun, inspecteur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 50749-Q, un rappel pour services militaires obligatoires de 2 ans, 3 mois et 10 jours.

Par arrêté ministériel n° 14122 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Tidiane Fall, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10207-J, né le 8 février 1914, en service au contrôle régional des finances, à Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 8 février 1972, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14124 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 16 novembre 1971 :

Article unique. — M. Momar Talla Seck, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 30914-O, titulaire du C.A.P. (session 1970), est reclassé comme suit, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions du décret n° 66736 du 28 juin 1967.

M. Momar Talla Seck, Mle de solde 30914-O, Takhikao, Thiès, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14139 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 16 novembre 1971 :

Article premier. — M. Cheikh Moutar Gassama, Mle de solde 71089-G, préposé du service général de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à Goudiry, est radié des cadres de l'Office des postes et télécommunications, à compter du 6 juillet 1971.

Art. 2. — Les droits à pension de M. Cheikh Moutar Gassama seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline, conformément aux dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 sur le régime général des pensions civiles et militaires.

Par arrêté ministériel n° 11765 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 septembre 1971 :

Article premier. — M. Youssouph Abdel Khadre Cissé, Mle de solde 52703-M, né le 20 juillet 1943 à Saint-Louis, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de deux certificats d'études supérieures est, à compter du 12 février 1966, nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, conformément à l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Est acceptée, à compter du 30 janvier 1970, la démission de son emploi offerte par M. Youssouph Abdel Khadre Cissé, chargé d'enseignement stagiaire, précédemment en service à l'inspection primaire de Grand-Dakar.

Art. 3. — Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues.

Par arrêté ministériel n° 11796 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 septembre 1971 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après, au titre des années 1969 et 1971, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les secrétaires adjoints des Affaires étrangères dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire adjoint des Affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon

MM. Siléye Mamadou Dia, Mle de solde 46381, S.E.P., à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diop, Mle de solde 43892, S.E.P., à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire adjoint des Affaires étrangères de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

M. Mansour Seck, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieure de son grade de M. Mansour Seck, secrétaire adjoint des Affaires étrangères de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant et passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 71-1288 du 30 novembre 1971
portant clôture de la seconde session ordinaire de 1971
du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée, notamment ses articles 14 et 15;

Vu le décret n° 71-1158 du 2 novembre 1971 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de 1971 du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de 1971 du Conseil économique et social est déclarée close à la date du mardi 7 décembre 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixante - sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 2 novembre 1971 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	3	400	200	400	200
1000	2000	00	1.000	500	1.000	500
100	200	449	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	642	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	418	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	021	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6439	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	2648	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	2812	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	8346	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	3817	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	7697	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	0036	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	7865	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	55258	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	83715	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	83352	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39958	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	83220	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19398	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	97952	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	62883	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38401	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	71004	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34856	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33549	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52971	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19096	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08423	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50639	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	08760	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48555	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	88450	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19738	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	03203	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43604	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	26784	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83798	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92993	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60159	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	57312	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81221	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83529	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47274	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77048	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80572	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05751	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61906	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81541	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76885	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14858	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32446	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94046	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76570	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78326	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99790	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66680	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72349	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10659	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32645	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72175	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	22756	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28399	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19457	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	19094	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	67043	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	77292	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29905	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50109	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99819	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80974	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40128	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96017	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	23422	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05772	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42935	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43977	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90707	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	29607	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	55432	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	38886	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	65095	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	94641	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	70323	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	05179	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS AU PUBLIC

Le Ministre du Développement industriel porte à la connaissance du public qu'il a reçu une demande d'extension du permis H (pétrole).

Conformément à l'article 12 du décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application du Code pétrolier, une enquête de trente jours est ouverte. La date d'ouverture de cette enquête est fixée huit jours après la date du présent avis au Journal officiel.

Les parties demandées concernent deux surfaces qui sont évaluées à 13.700 - km².

1° Bloc A (à l'Est)

a) Au Nord :

— Par le parallèle 13° 05 Nord entre le point Y situé sur le méridien 16° 30 Ouest et le point Y2 d'intersection du parallèle ci-dessus et la frontière sud de la Gambie;

— Puis par la frontière sud de la Gambie et du Sénégal comprise entre le point Y2 ci-dessus et le point Y3 d'intersection de la laisse des basses mers du rivage de l'Océan atlantique et de la frontière sud de la Gambie et du Sénégal;

— Puis par la limite septentrionale de la partie méridionale de la zone située en mer et relevant de la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales, limite réputée confondue avec la partie du parallèle géographique passant par le point Y3 défini ci-dessus et par le point Y4 défini comme l'intersection de ce parallèle avec le méridien 16° 50 Ouest;

b) A l'Ouest :

— Par le méridien 16° 50 Ouest entre le point Y4 défini ci-dessus et le point Y5 situé à l'intersection avec le parallèle 12° 40 Nord;

c) Au Sud :

— Par le parallèle 12° 40 Nord entre le point Y5 défini ci-dessus et le point Y6 à l'intersection avec le méridien 16° 30 Ouest;

d) A l'Est :

— Par le méridien 16° 30 Ouest entre le point Y6 et le point Y1 défini ci-dessus.

2° Bloc B (à l'Ouest)

e) Au Nord :

— Par la limite septentrionale de la partie méridionale de la zone située en mer et relevant de la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales, limite réputée confondue avec la partie du parallèle géographique passant par le point Y3 défini au paragraphe 1 a) ci-dessus entre les points W1 et W2 définis ci-après :

Point W1 : Point d'intersection du méridien 17° 20 Ouest du parallèle défini ci-dessus;

Point W2 : Point d'intersection du parallèle défini ci-dessus et du méridien 18° Ouest.

f) A l'Ouest :

— Par le méridien 18° Ouest entre le point W2 défini ci-dessus et le point W3 situé à l'intersection du méridien ci-dessus avec la limite Sud de la zone située en mer relevant de la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales (ligne droite partant du Cap-Roxo, point d'intersection de la laisse des basses mers du rivage de l'Océan atlantique et de la frontière du Sénégal et de la Gambie Bissao, et orientée à 240° en direction du Sud-Ouest) :

g) Au Sud :

— Par la ligne droite constituant la limite Sud de la zone située en mer et relevant de la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales, comme rappelé ci-dessus au paragraphe f) entre le point W3 défini ci-dessus et le point W4 situé sur le méridien 17° 05 Ouest;

h) A l'Est :

— Par les portions de méridiens ou de parallèles joignant :

— Le point W4 défini ci-dessus et le point W5 situé à l'intersection du méridien 17° 05 Ouest et du parallèle 12° 30 Nord;

— Le point W5 défini ci-dessus et le point W6 situé à l'intersection du méridien 17° 20 Ouest et du parallèle 12° 30 Nord;

— Le point W6 défini ci-dessus et le point W1 défini ci-dessus au paragraphe e).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 199 et 4254 des communes de Dakar et Gorée.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 109 D.G., appartenant à la Société Imporex-Afrique.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 1477 et 944 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. El Hadj Alioune N'Diaye, commerçant, rue Blaise-Diagne, Saint-Louis.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré au profit du Crédit foncier de l'Afrique Française sur le titre foncier numéro 14085 des communes de Dakar et Gorée.

1-2

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE GARANTIE ET DE COURTAGE D'ASSURANCES "S.A.G.C.A."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Avenue Félix Eboué - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) le 8 novembre 1971, enregistré à Dakar, le 10 novembre de la même année, bordereau n° 428-7, volume 9, folio 6, case 99, aux droits de 20.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— Directement ou indirectement au Sénégal, dans les autres pays d'Afrique et à l'étranger, le courtage d'assurances et de réassurances de risques de toute nature, ainsi que dans ce but la représentation de toutes entreprises d'assurances;

— Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes;

— La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE GARANTIE ET DE COURTAGE D'ASSURANCES » en abrégé « S.A.G.C.A. ».

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), avenue Félix Eboué.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 1^{er} janvier 1972, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation, prévus ci-après.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs, divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Les associés ont fait l'apport savoir :

D'une somme globale de 1.000.000 de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est gérée par :

— M. Emil Mimran, représentant « LES GRANDS MOULINS DE DAKAR », société anonyme au capital de 1.180.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, route de Bel-Air;

— Et M. Xavier Berbinan, assureur, demeurant à Dakar, immeuble Daniel-Sorano, pour une durée illimitée, avec pouvoir pour agir au nom de la société conformément à l'article 15 des statuts.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, les associés peuvent avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du commerce de Dakar, le 23 novembre 1971.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE »

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

avis est donné de la perte du titre foncier n° 664 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Tidiane Kouyaté, chef de la station météo à Ziguinchor.

1-2

Etude M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 2257 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Demba N'Daw Diop, jardinier municipal, demeurant à Dakar.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4200 du Journal officiel en date du 18 décembre 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 décembre 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO